

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 2007²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à y adhérer.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum en matière de traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales, au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution.

¹ RS 101
² FF 2007 6931

